

**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
Municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 29 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 22 juin 2023

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGO,
M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjointes,

M. PETIT, Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD,
Mme GIBERT, M. LEROY, M. BARTHELEMY, M. SIMON,
Mme BONNELL, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON,
M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme DIEKMANN,
Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MILLIER à Mme SIRI
M. PERRAULT à M. GIRAUD
Mme ANSEMI à Mme GIBERT
Mme BERTAGNA à Mme OLLER MOULET
Mme BASSO à Mme GIRODENGO
Mme BLANC à M. BLUA
Mme GUERIN à Mme DIEKMANN

Madame Joëlle GIBERT est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230629-2023DB127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



La parution de l'indice des prix à la consommation (IPC) modifie le barème tarifaire de la taxe de séjour applicable en 2024.

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales et à compter du 1^{er} janvier 2024, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 6% pour 2022 (source INSEE).

1. Barème tarifaire applicable en 2024 :

En 2024, les tarifs de la taxe de séjour font l'objet d'une revalorisation comme suit :

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2024				
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	Tarifs nets par personne et par nuit
• Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles, • Résidences de tourisme 5 étoiles, • Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles, • Résidences de tourisme 4 étoiles, • Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles, • Résidences de tourisme 3 étoiles, • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles, • Résidences de tourisme 2 étoiles, • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile, • Résidences de tourisme 1 étoile, • Meublés de tourisme 1 étoile, • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, • Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
• Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la nuit	Plus 10% (taxe départementale)	Plus 34% (taxe régionale)	7,2 % du prix de la nuit dans la limite du tarif le plus élevé (soit 6,62 €)
• Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars (aire de stationnement et aire de service) par tranche de 24h	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
• Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont soumis à la taxation proportionnelle fixée à 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la location hors taxe. A ce coefficient s'ajoute la taxe additionnelle départementale (10%) et régionale (34%).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230629-2023DB127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



2. Taxe de séjour forfaitaire applicable au Port :

Le Port de Saint-Tropez est soumis à la taxe de séjour forfaitaire, selon la formule de calcul suivante (Article L 2333-41 du CGCT) :

(Nombre d'unités de capacité d'accueil - 10% abattement) X Tarif X Nombre de nuitées

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxes additionnelles départementale et régionale comprises)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées

*Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages

Le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%.

Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers **non assujettis à la taxe d'habitation** donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

De même, toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

3. Taxe additionnelle départementale :

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

4. Taxe additionnelle régionale :

Une nouvelle taxe additionnelle régionale de 34 % a été instaurée au 1^{er} janvier 2023 (Article 76 de la loi de finances pour 2023). Elle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

5. Modalités d'application de la taxe de séjour :

5.1 Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur une année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5.2 Conditions d'exonération de la taxe de séjour (article L.2333-31 du CGCT) :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230629-2023DB127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

5.3 Compléments des états déclaratifs :

Afin de permettre le contrôle et la vérification des sommes reversées au titre de la taxe de séjour, le point III de l'article L.2333-34 du CGCT a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs, les intermédiaires de location et les opérateurs numériques doivent transmettre aux communes, dans un état déclaratif, lors du reversement de la taxe de séjour.

Ainsi, cet état doit faire ressortir les informations suivantes :

- Adresse du logement,
- Nombre de personnes ayant séjourné,
- Nombre de nuitées concernées,
- Date de la perception de la taxe,
- la date à laquelle débute le séjour
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme.

5.4 Contrôle des déclarations produites par les logeurs :

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Le Maire et les agents commissionnés peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

L'article R.2333-53 du même code donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise par le propriétaire ou l'intermédiaire préposé à la collecte. Elle doit mentionner le tarif de la taxe de séjour appliquée.

5.5 Conditions de paiement de la taxe de séjour

Les loueurs, hôteliers, et autres intermédiaires, à l'exception des opérateurs numériques, devront reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées ci-dessous :

- 1^{er} trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 avril 2024 ;
- 2^{ème} trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 juillet 2024 ;
- 3^{ème} trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 octobre 2024 ;
- 4^{ème} trimestre 2024 : payable au plus tard le 5 janvier 2025.

5.6 Reversement du produit de la taxe de séjour collectée par les opérateurs numériques :

Conformément à l'article L.2333-34 du CGCT, les opérateurs numériques reversent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et les montants des taxes additionnelles départementale et régionale calculées en application de l'article L.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230629-2023DB127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



6. Les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT :

- Le défaut de production dans le délai prescrit, de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34, entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 12 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150,00 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500,00 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,

VU la délibération n° 2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office du tourisme,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,

VU la délibération n° 2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télédéclaration en ligne des hébergements touristiques »,

VU la délibération n° 2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

1. RAPPORTE la délibération n° 2022/132 du 28 juin 2022, portant « dispositions de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 »,

2. APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,

3. PRECISE que la nouvelle taxe additionnelle régionale, instaurée au profit de de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 34%. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil régional (Article 76 de la loi de finances pour 2023),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230629-2023DB127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



4. **RAPPELLE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10 %. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil départemental,

5. **SOULIGNE** que le taux applicable aux hébergements non classés ou sans classement (soumis à la taxation proportionnelle) est de 5% (7,2 % taxe additionnelle départementale et régionale comprise) du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 6,62 € en 2024 (taxe additionnelle départementale et régionale comprise),

6. **RAPPELLE** que l'ensemble des catégories d'hébergements est soumis à la taxe de séjour au réel. Le port est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire selon le tableau ci-dessus,

7. **PRECISE** que le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%,

8. **RAPPELLE** les modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-dessus : la période de perception, les conditions d'exonération, les compléments des états déclaratifs, les modalités de contrôle des déclarations, les conditions de paiement de la taxe de séjour, le calendrier de reversement de la taxe par les opérateurs numériques,

9. **PRECISE** que le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, conformément aux exemptions de droit prévues par la loi, est fixé à **UN EURO**,

10. **RAPPELLE** les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT, telles qu'énoncées ci-dessus,

11. **MENTIONNE** l'article L.2333-27 du CGCT relatif à l'affectation de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique,

12. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 et sur les budgets à venir,

13. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

VOTE : **26 pour**
 1 abstention (Mme Azzena Gougeon)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Joëlle GIBERT



Le Maire,

Sylvie SIRI

